

« Fédération Nationale des Associations Pour la Petite-Enfance »

~ ~ ~

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Siège : 23, rue Jonquoy – Paris 14^{ème}

Entre les Associations présentes et représentées par leur Président, Membre de leur Bureau spécialement mandaté et/ou leur Directeur/Directrice spécialement désigné(e)s à cet effet et réunis en Assemblée Générale Constitutive le 17 juin 2009 dans les locaux d'ABC Puériculture à Paris 14^{ème} :

Il est constitué une « Association » sans but lucratif, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 adoptant les statuts suivants :

STATUTS

TITRE I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1^{ER} – CONSTITUTION

Entre les personnes morales adhérentes aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 Août, une Association ayant pour dénomination :

« Fédération Nationale des Associations Pour la Petite-Enfance »

Elle prend comme désignation, à l'adresse de tout tiers : « Fédération des Structures Associatives de la Petite-Enfance » et pour sigle :

« FNAPPE ».

ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège de ladite association est situé :

23, rue Jonquoy – Paris 14^{ème}

chez « ABC Puéricultrice », qui accepte de la domicilier dans ses locaux.

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration, lequel est spécialement habilité à modifier en conséquence le présent article des Statuts.

ARTICLE 3 – OBJET ASSOCIATIF

L'Association « FNAPPE » a pour but principal, en utilisant les moyens qui lui paraîtront les mieux appropriés, de représenter et de défendre les intérêts communs des Membres en toute circonstance

M

auprès de tout tiers, personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, et notamment auprès de toute autorité ayant délégation de pouvoir public.

Pour ce faire, l'Association « FNAPPE » peut faire tout acte, conclure toute convention, posséder tout bien qui ont trait directement ou indirectement à son objet social.

Il n'est toutefois pas dans l'objet social de l'Association « FNAPPE » d'interférer dans la gestion, l'administration, le financement, le fonctionnement des Membres adhérents.

Sur la demande express d'un Membre adhérent, l'Association « FNAPPE » peut cependant lui apporter son aide ou son assistance sans que la responsabilité de l'Association « FNAPPE » ne puisse être jamais engagée par le Membre demandeur.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 – MEMBRES

1. Qualité de Membre.

L'Association « FNAPPE » se compose exclusivement de personnes morales associatives, reconnues ou non d'utilité publique, de fondations, ou tout autre regroupement d'associations sous forme fédérative ou confédérative.

Tous les Membres ci-dessus qualifiés œuvrent, gèrent, exploitent, au moins un ou plusieurs sites dédiées à la « petite-enfance » sous forme de Crèche collective, Halte-garderie ou Jardin multi-accueil de droit privé.

Sont exclus, sous réserve du dernier alinéa du présent article, les structures de droit public (crèches municipales, départementales ou régionales, etc.) ou gérées par des structures de délégation de service public (Caf par exemple), les structures de droit privé de type commercial inscrites au registre du commerce et des sociétés (EURL, SARL, SA, SAS, SCA, SCS, SNC, entreprise individuelle, et cætera...) et les crèches « parentales ».

Ils sont tous à jour de leur cotisation pour l'année en cours.

Exceptionnellement, sur avis motivé du Conseil d'Administration, sur décision du Bureau et sous réserve d'une approbation expresse de la première Assemblée générale annuelle ordinaire se tenant après cette décision, une personne physique, une personne morale non associative ou exclue par le deuxième alinéa du présent article, œuvrant dans le domaine de la « petite-enfance », peut être admise à devenir Membre.

2. Membres Fondateurs

Les Membres fondateurs sont ceux qui ont participé directement à la constitution de l'Association « FNAPPE » ou ceux qui, par la suite, ont adhéré aux présents statuts sous les conditions ci-après.

Tout Membre actif ayant contribué au développement de l'Association « FNAPPE » peut demander au Président à être nommé Membre Fondateur.

Cette demande sera soumise à l'Assemblée ordinaire des Membres Fondateurs qui se prononcera sur le candidat.

Les Membres Fondateurs sont soumis à la seule cotisation fixée par l'Assemblée Générale. Ils ont voix délibérative aux Assemblées Générales.

3. Membres Bienfaiteurs :

Toute personne, physique ou morale, qui soutient financièrement l'Association « FNAPPE » et adhère aux présents statuts peut, sur sa demande, se voir conférer ce titre par le Conseil d'Administration.

Par soutien financier il convient d'entendre annuellement :

- une contribution minimum de 15.000 Euros (personne morale),
- une contribution minimum de 7.500 Euros (personne physique).

Les Membres Bienfaiteurs ont voix consultative aux Assemblées Générales.

4. Membres d'Honneur :

Toute personne, physique ou morale, qui a rendu des services notoires à l'Association « FNAPPE » et adhère aux statuts, peut, sur sa demande, se voir conférer ce titre par le Conseil d'Administration.

Les dépositaires de mandats électifs locaux, régionaux, nationaux ou internationaux, peuvent, sur leur demande, être agréés en qualité de Membres d'honneur.

Les Membres d'Honneur sont dispensés de cotisation et de droit d'entrée.

Ils ont voix consultative aux Assemblées Générales.

5. Membres Actifs :

Il s'agit de toute personne morale, qui a qualité pour être Membre comme désigné au § 1. ci-dessus et qui adhère aux présents statuts, après :

- avoir fait acte de candidature par écrit,
- avoir été acceptée par le Conseil d'Administration,
- s'être engagée à payer annuellement la cotisation fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire,
- avoir acquitté un droit d'entrée.

La décision du Conseil d'Administration quant à l'adhésion n'a pas à être motivée et reste sans recours.

Les Membres actifs ont voix délibérative aux Assemblées Générales.

ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

1. Par démission écrite adressée au Président de l'Association « FNAPPE »,
2. Par décès (pour les personnes physiques), la dissolution volontaire ou forcée (pour les personnes morales),

3. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation et/ou du droit d'entrée dans les trois mois qui suivent l'appel,
4. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Par motif grave, il convient d'entendre :

- Infraction grave aux Statuts,
- Préjudice matériel ou moral causé à l'Association « FNAPPE », notamment par des prises de position ou un comportement incompatibles avec l'objet et/ou le projet associatif,
- Inactivité durable, cessation d'exploitation, liquidation fusion ou absorption de l'activité.

Dans cette hypothèse, le Conseil d'Administration invitera l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, à présenter ses observations dans un délai de huit jours francs. Passé ce délai, le Conseil d'Administration pourra prononcer la radiation et l'exclusion.

Toute décision sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les décisions du Conseil d'Administration, dans ce cadre, ne sont susceptibles d'aucun recours.

La démission, la radiation, le départ, etc.... d'un ou plusieurs membres ne peut entraîner la dissolution de l'Association « FNAPPE ».

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun Membre de l'Association « FNAPPE » n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'Association « FNAPPE » répond des ses engagements.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 – Sur proposition du Conseil d'Administration ayant statué à la demande du Président de l'Association « FNAPPE » et à la majorité simple, l'Assemblée Générale élit le Conseil d'Administration chargé d'administrer l'Association « FNAPPE ». Le Conseil d'administration se compose de trois Membres au minimum et de douze Membres au maximum.

Pour être éligible au Conseil d'Administration, le candidat doit être Membre de l'Association à jour de sa cotisation et doit désigner son représentant. S'il s'agit d'une personne physique, celle-ci doit avoir la majorité légale.

Les Membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans.

Leur mandat prend fin lors de l'Assemblée Générale ordinaire statuant sur les comptes de l'année sociale précédente concernée.

En cas de vacance d'un ou plusieurs mandats d'Administrateur(s), le Conseil d'Administration, après avoir obtenu l'accord des Membres Fondateurs, pourvoit provisoirement au remplacement des postes vacants sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le mandat des Administrateurs ainsi nommés prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des Administrateurs remplacés.

Le Conseil d'Administration fixe annuellement le montant du droit d'entrée qui peut être appelé à tout moment pour telle ou telle catégorie de Membre.

Les Membres du Conseil d'Administration sont bénévoles et ne peuvent en aucun cas être rémunérés pour l'exercice de leur mandat social. Seuls, au titre de leur activité d'administrateur, sont admis les remboursements de frais sur justificatif.

Le rapport financier présenté en Assemblée Générale Ordinaire devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacements ou de représentation payés aux Membres du Conseil d'Administration.

8.2 – Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou de la moitié des Membres du Conseil d'Administration.

Le quorum est fixé à un tiers de ses Membres.

Les votes ont lieu à la majorité absolue des Membres présents ou représentés, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

8.3 – Le Conseil d'Administration administre l'Association « FNAPPE » et la représente en toutes circonstances : il dispose à cet effet de tous les pouvoirs, sous la seule exception des attributions qui sont expressément réservées par les présents statuts aux Assemblées Générales.

Il lui appartient notamment :

- D'engager le personnel qui sera amené à travailler pour l'Association « FNAPPE », dans le respect des dispositions légales ;
- De décider de la rémunération du personnel ;
- De faire ouvrir tous comptes en banque, ou chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit ;
- D'autoriser le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association « FNAPPE » et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, à condition de prendre cette décision à l'unanimité des membres présents, soit à l'un de ses Membres, soit par écrit et pour une mission déterminée, à toutes personnes, même non-membre de l'Association, de son choix.

Il peut créer toutes commissions techniques dont au moins un administrateur anime les réunions et travaux sur les sujets qui leur sont confiés et désigner un rapporteur des dites commissions qui peut ne pas être l'administrateur délégué.

8.4 – Le premier Conseil d'Administration est constitué par l'Assemblée constitutive des fondateurs signataires des statuts.

Chacun pour eux-mêmes, déclarent expressément, au nom du Membre qu'il représente, en accepter les fonctions et responsabilités.

ARTICLE 9 – LE BUREAU

9.1 – Composition

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire, pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Il peut élire, dans les mêmes conditions, un Vice-président, un Vice-trésorier et un Vice-secrétaire qui suppléent réciproquement aux fonctions de Président, Trésorier et Secrétaire en cas de vacance, décès, incapacité, démission, radiation du titulaire de la fonction ou de tout autre empêchement, jusqu'à une prochaine réunion de l'Assemblée Générale qui pourvoit alors au remplacement des postes en déshérence.

Ils ont les mêmes pouvoirs que les titulaires desdites fonctions vis-à-vis de tous les tiers et des Membres de l'Association, dès lors que les Présidents, Trésorier ou Secrétaire seraient ainsi absents ou empêchés durablement d'exercer leur mandat et fonction, dès constat fait.

9.2 – Fonctions du Président

Le Président représente l'Association « FNAPPE » dans tous les actes de la vie civile et a pouvoir de contracter en toute occasion.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association « FNAPPE », après autorisation du Conseil d'Administration.

Il peut effectuer tous retraits et paiements, délivrer toutes quittances.

Il peut déléguer provisoirement ou pour une mission donnée, tout ou partie de ses pouvoirs à un autre Membre du Bureau.

9.3 – Fonctions du Trésorier

Le Trésorier tient la comptabilité de l'Association « FNAPPE » dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration ou le Bureau et éventuellement précisées dans le Règlement Intérieur.

Il établit le compte de fonctionnement, l'état actif et passif du patrimoine, le projet de budget.

Il prépare le budget et négocie avec le Président les principaux contrats et conditions financières.

9.4 – Fonctions de Secrétaire

Le Secrétaire tient le registre des Procès-verbaux, met à jour les statuts et l'éventuel Règlement Intérieur.

Il s'assure de la régularité des convocations des organes d'administration et de gestion de l'Association « FNAPPE ».

Il délivre copie et convoque les Assemblées Générales.

NS

ARTICLE 10 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale court douze mois, du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

La première année sociale, par exception, débutera le 17 juin 2009 et verra son échéance le 31 Décembre 2009.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association est constituée des Membres de l'Association.

L'Assemblée Générale se réunit ordinairement une fois par an pour statuer sur les comptes et activités avant la fin du sixième mois du dernier exercice clos et chaque fois qu'elle est convoquée par la Président, ou à la demande expresse des deux tiers (2/3) de ses membres adressée au Président par lettre recommandée avec avis de réception, huit (8) jours au moins avant la date de convocation souhaitée, précisant l'ordre du jour et signée par les Membres demandeurs.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres titulaires de voix délibératives sont présents ou représentés.

Un même Membre, ayant voix délibérative, ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions sur les points à l'ordre du jour sont prises à la majorité simple des voix délibératives, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget et les cotisations de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut déléguer à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes choisis obligatoirement en dehors des Membres de l'Association et sur la liste établie à cet effet par la Cour d'Appel du ressort du siège social. Leur mission a une durée de trois exercices budgétaires.

Les vérificateurs aux comptes interviennent à l'issue de chaque exercice budgétaire pour vérifier la régularité des opérations que leur présente le Trésorier de l'Association.

Le rapport des vérificateurs aux comptes est communiqué à l'Assemblée Générale chaque année en même temps que le compte-rendu financier.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE DES FONDATEURS

Elle ne se réunit que sur demande expresse d'un Membre souhaitant être nommé « Membre Fondateur » au titre de l'article 5 § 2 des présents statuts afin d'examiner toute candidature à cette qualité.

ARTICLE 13 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association « FNAPPE » proviennent :

- Des cotisations des Membres fixées par l'Assemblée Générale,
- Des droits d'entrée des Membres fixés par le Conseil d'Administration,



- Du soutien financier des Membres bienfaiteurs et/ou d'autres personnes privées (physiques ou morales),
- Des revenus du patrimoine de l'Association,
- Des subventions de toutes collectivités publiques,
- Des ressources créées à titre exceptionnel,
- Des prestations fournies aux « Membres Utilisateurs » à prix coûtant,
- Et de toutes autres ressources autorisées par la Législation en vigueur.

ARTICLE 14 – REGISTRES

En plus du Registre réglementaire prévu par l'article 5 du décret du 16 Août 1901, il sera tenu :

- Un registre coté paraphé des Procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, signés par le Président et le Secrétaire,
- Un registre coté paraphé des Procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, signés par le Président,
- Et il pourra être éventuellement tenu un registre coté et paraphé des Procès-verbaux des délibérations du Bureau, signés par le Président.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il apportera notamment toutes précisions éventuelles aux statuts.

TITRE III – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

ARTICLE 16 – ASSEMBLEE GENERALES EXTRAORDINAIRE

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Les délibérations ne sont valables que si les deux tiers (2/3) au moins des Membres ayant voix délibérative, sont présents ou représentés.

Un même Membre, ayant voix délibérative, ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les quinze (15) jours qui suivent.

Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sur les points à l'ordre du jour sont prises à la majorité des 2/3 des voix délibératives, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Relève de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire, toute modification des présents Statuts de l'Association « FNAPPE », la décision de dissoudre, de scissionner, de fusionner ou de changer de forme juridique.

NS

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

La dissolution anticipée de l'Association « FNAPPE » ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 16.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaire(s) chargé(s) de la liquidation des biens composant l'actif net de l'Association après apurement du passif et remboursement d'éventuels apports.

En aucun cas l'actif net ne peut être partagé entre les Membres de l'Association.

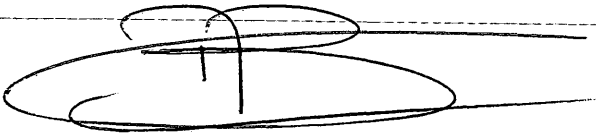
Seules une Assemblée Générale Extraordinaire est compétente, dans le respect de la Loi, au regard de la dévolution des biens et fonds restant éventuellement disponibles.

ARTICLE 19 – FORMALITES

Le Président doit faire connaître, dans les trois (3) mois à la Préfecture du siège social, tous changements survenus dans la composition du Conseil d'Administration, du Bureau et des statuts, objet et siège social de l'Association ; il en est de même en cas de dissolution de l'Association.

Fait à Paris, Le 21 Juillet 2009

La Présidente
Noëlle BUTON



*Certifié Conforme à
l'original*

